



DÉCISION DE L'AFNIC

bollorelogistique.fr

Demande n° FR-2019-01865

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bollorelogistique.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2020
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 septembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollorelogistique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <bollorelogistique.fr> ;
- Extrait Kbis du 07 août 2018 de la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 par la société BOLLORE et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative en vigueur en France « BOLLORE LOGISTICS » numéro 1302823 enregistrée le 27 janvier 2016 par la société BOLLORE pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE LOGISTICS » numéro 7598171 enregistrée le 12 février 2009 par la société BOLLORE pour les classes 9, 35, 36, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « BOLLORE LOGISTICS » numéro 4226656 enregistrée le 17 novembre 2015 par la société BOLLORE pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du 22 juillet 2019 du nom de domaine <bollorelogistique.fr> enregistré le 20 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bollore.com> enregistré par le Requéérant le 25 juillet 1997 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bollore.fr> enregistré par la société BOLLORE le 25 juillet 1997 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine <bolloresolutionslogistiques.fr> et <bollore-solutions-logistiques.fr> enregistrés par la société BOLLORE le 21 juin 2019 ;
- Capture d'écran de la page « Le Groupe en bref » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bollorelogistique.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2015-01032 concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> rendue le 08 décembre 2015 ;

- N°FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018 ;
- N°FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr> rendue le 11 mai 2018.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORÉ (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollorelogistique.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollorelogistique.fr> enregistré le 20 juillet 2019 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Créée en 1822, le Requéant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2017, le Requéant disposait de :

- 81 003 collaborateurs dans le monde
- Chiffre d'affaires : 23 024 millions d'euros
- Résultat opérationnel : 1 301 millions d'euros
- Capitaux propres : 28 204 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ », et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 déposée et enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 déposée et enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.
- Marque internationale « BOLLORÉ LOGISTICS », n° 1302823 enregistrée le 27-01-2016 ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ LOGISTICS », n° 4055901 déposée et enregistrée le 12-02-2009 et dûment renouvelée.
- Marque française « BOLLORÉ », n° 4226656 enregistrée le 17-11-2015.

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <bollore.com>, < bolloresolutionslogistiques.fr > et < bollore-solutions-logistiques.fr > (Annexe 5).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine < bollorelogistique.fr > a été enregistré le 20 juillet 2019 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux < bollorelogistique.fr > est composé de la marque « BOLLORÉ » associée au mot générique « logistique » qui fait à clairement référence à l'une des activités du Requéant.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

En outre, le Collège a confirmé dans de précédentes décisions la notoriété du Requéant concernant le terme « BOLLORÉ ». Merci de consulter (Annexe 7) :

- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> ;
- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr>.

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollorelogistique.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORÉ et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéant.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollorelogistique.fr> le 20 juillet 2019, soit de nombreuses années après la création de la société BOLLORE et l'enregistrement de ses marques « BOLLORE ».

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante en France.

En conséquence, en associant la marque « BOLLORE » au mot générique « LOGISTIQUE » (qui fait référence à l'activité du Requéant), le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORE » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Au contraire, cela renforce le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques du Requéant. En effet, les internautes cherchant des informations relatives aux offres d'emplois proposées par le Requéant risquent de croire que le nom de domaine litigieux est associé d'une manière ou d'une autre au Requéant.

Le Requéant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux <bollorelogistique.fr> redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6). Le Requéant soutient ainsi que le Titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

De précédents Collèges se sont prononcés en faveur de la transmission d'un nom de domaine litigieux au Demandeur dans l'hypothèse où le nom de domaine renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Voir par exemple la décision n° FR-2015-01032 relative au nom de domaine <factor-soft.fr> (Annexe 8).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bollorelogistique.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollorelogistique.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques du Requéant et notamment à :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORE LOGISTICS » numéro 4226656 enregistrée le 17 novembre 2015 par la société BOLLORE pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant et notamment :
 - <bollore.com> le 25 juillet 1997 ;
 - <bollore.fr> le 25 juillet 1997 ;
 - <bolloresolutionslogistiques.fr> le 21 juin 2019 ;
 - <bollore-solutions-logistiques.fr> le 21 juin 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollorelogistique.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « BOLLORE LOGISTICS » numéro 4226656 enregistrée le 17 novembre 2015 pour les classes 4, 9, 35, 36, 39, 40 et 42 car il est composé du terme « BOLLORE » repris à l'identique et du terme « logistique », traduction française du terme « logistics » deuxième partie de la composante verbale de la marque « BOLLORE LOGISTICS » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE LOGISTICS » couvrant pour plusieurs d'entre elles des services de « aide aux entreprises industrielles et commerciales dans leur logistique de transports ; services de gestion administrative de transports de marchandises (autorisations administratives et douanières) etc » ;
- Le Requéant, la société BOLLORE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 81 000 collaborateurs dans le monde. Le Requéant précise occuper « aujourd'hui des positions fortes dans chacune ses trois activités : le transport et la logistique, la communication, le stockage d'électricité et les systèmes » ;
- Le nom de domaine <bollorelogistique.fr> du Titulaire est composé d'une partie de la composante verbale de la marque « BOLLORE LOGISTICS » et du terme « logistique », traduction française du terme « logistics » autre partie de la composante verbale de la marque « BOLLORE LOGISTICS » du Requéant et désignant une activité exercée par ce dernier et également protégée par ladite marque ;
- Le Requéant déclare qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <bollorelogistique.fr> ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bollorelogistique.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollorelogistique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollorelogistique.fr> au profit du Requérant, la société BOLLORÉ.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

